

VD_GERICHTE PE18.021697 vom 10. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.021697

FR: VD_GERICHTE PE18.021697 du 10 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.021697 del 10 luglio 2019

Erwägungen

E. 15

décembre 2017 consid. 3.1). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis une infraction pénale ou un acte répréhensible par les conceptions généralement admises constitue une atteinte à l'honneur (ATF 132 IV 112 précité ; ATF 118 IV 248 consid. 2b). La diffamation suppose une allégation de fait et non un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme

- 13 - méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même (ATF 128 IV 53 consid. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 précité consid. 2.1.3). 3.3 Sur ce point également, l'argumentation du Procureur échappe à la critique. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, les termes « balance », « espion » et « collaborateur » ne sont pas « propres à mettre en cause sa moralité de manière outrageante », puisqu'ils décrivent des agissements qui, s'ils semblent certes peu appréciés dans certaines communautés, sont parfaitement licites et ne suscitent pas de manière générale le mépris à l'encontre de leur auteur, dès lors que tout un chacun a le droit de dénoncer des agissements illégaux aux autorités compétentes et qu'un tel comportement ne saurait en conséquence être considéré comme contraire à l'honneur. Partant, ce grief, infondé, doit être rejeté. 4. 4.1 Le recourant reproche encore au Ministère public d'avoir violé l'art. 180 CP en classant la procédure s'agissant des menaces prétendument émises par B.F._____ à son encontre et fait valoir que l'un des messages que B.F._____ lui aurait envoyé le 4 novembre 2018 serait constitutif de tentative de contrainte, de sorte que le Procureur aurait violé l'art. 181 CP en n'envisageant pas cette qualification. 4.2 Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage

- 14 - sérieux, ou en l'entravant de quelque manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a ; TF 6B_415/2018 du 20 septembre 2018

consid. 2.1.2) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV

E. 17

précité). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1). 4.3 S'agissant tout d'abord des menaces, contestées par A.F._____ et C.F._____, c'est à juste titre que le Procureur a retenu qu'elles n'étaient pas établies et qu'elles n'étaient pas susceptibles de l'être par l'audition de B.F._____, comme on l'a vu au considérant 2.3 ci-dessus, de sorte que le grief de violation de l'art. 180 CP tombe à faux.

- 15 - Quant à la prétendue tentative de contrainte en lien avec le message de B.F._____ du 4 novembre 2018 évoquant des agissements du recourant qui, selon celui-ci, pourraient être qualifiés d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale et de trafic de passeport (cf. consid. A/ee supra), la Cour de céans ne distingue pas en quoi ce message aurait eu pour but d'entraver le recourant dans sa liberté d'action et le recourant ne le démontre d'ailleurs nullement. Il ne saurait en tout cas prétendre que ce message avait pour but de tenter de le convaincre de retirer sa plainte du 6 novembre 2018, puisque celle-ci est postérieure aux faits en question. En tant qu'il soutient que ce message avait pour but de l'obliger à ne pas déposer plainte, le recourant n'invoque pas une entrave suffisante à sa liberté d'action pour envisager la qualification de contrainte au sens de l'art. 181 CP. En effet, comme on l'a vu, l'entrave à la liberté d'action ne peut tomber sous le coup de cette disposition que si elle est d'une certaine gravité et résulte de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément à l'art. 181 CP (ATF 141 IV 437 précité). Partant, ce grief doit être rejeté. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. 5.1 Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). 5.2 5.2.1 A.F._____, qui a conclu au rejet du recours, a demandé l'allocation d'une indemnité de 6'000 fr. pour lui-même et ses fils B.F._____ et C.F._____ au titre de l'art. 429 CPP, « compte tenu de

- 16 - l'arrogance du plaignant et de sa volonté caractérielle à vouloir nuire à [sa] famille par son recours du 3 juin 2019 ». 5.2.2 A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa

participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu qui est acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message, FF 2006 p. 1312 ch. 2.10.3.1 ; TF 6B_237/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3.1). Le poste de « dommage économique » prévu à l'art. 429 al. 1 let. b CPP concerne tous les préjudices économiques, c'est-à-dire toute diminution involontaire du patrimoine d'une personne (Wehrenberger/Bernhard, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, nn. 23 s. ad art. 429 CPP et les références citées ; Juge unique CREP 19 décembre 2012/836 consid. 2c). L'évaluation du dommage économique se fait au moyen des règles suivies d'ordinaire en matière de responsabilité civile. La preuve du lien de causalité entre la procédure pénale et le dommage économique ne doit pas être soumise à des exigences trop élevées. Elle se limitera donc à la haute vraisemblance (Wehrenberger/Bernhard, op. cit., nn. 24 s. ad

- 17 - art. 429 CPP et les références citées ; Juge unique CREP 19 décembre 2012/836 précité). Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Selon la jurisprudence, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte des art. 28a al. 3 et 49 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220) (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; TF 6B_1342/2016 du 12 juillet 2017 consid. 4.2 ; Wehrenberger/Bernhard, op. cit., n. 27 ad art. 429 CPP ; Griesser, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/Bâle 2014, n. 7 ad art. 429 CPP). Il appartient à la personne qui s'en prévaut d'établir, ou du moins de rendre hautement vraisemblable, qu'elle a subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité. Une telle atteinte doit être présumée lorsque la personne a été détenue à tort (Griesser, ibid. ; Schmid, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/St-Gall 2013, n. 10 ad art. 429 CPP). En revanche, si une personne n'a pas été détenue, il n'y a pas à prendre en compte les seuls désagréments inhérents à une poursuite pénale, comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez toute personne mise en cause (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1355 ad art. 429 ss et les références citées). Outre la détention avant jugement, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête (ATF 143 IV 339 précité). Conformément à l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les

- 18 - chiffrer et de les justifier. Lorsque le prévenu ne réagit pas à l'invitation faite par l'autorité selon l'art. 429 al. 2 CPP de chiffrer et justifier ses prétentions, son comportement

passif peut le cas échéant équivaloir à une renonciation à une indemnisation (TF 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.4). L'absence de réaction implique que le prévenu est forclos, de sorte que l'indemnisation ne peut intervenir dans une procédure ultérieure (TF 6B_842/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 et les références citées). 5.2.3 En l'espèce, bien que rendus attentifs à la possibilité de faire valoir une indemnité au sens de l'art. 429 CPP dans le cadre de l'avis de prochaine clôture qui leur avait été adressé par le Ministère public le 18 avril 2019, les prévenus ne se sont pas exprimés, de sorte que le Procureur a considéré qu'il n'y avait pas lieu de leur octroyer une telle indemnité pour la procédure de première instance. Les prévenus, qui n'ont pas recouru contre l'ordonnance de classement, sont dès lors forclos pour faire valoir une indemnité pour la procédure de première instance devant la Cour de céans. Compte tenu de l'issue de la présente procédure, les intimés, qui ont obtenu gain de cause, pourraient certes en principe prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de recours. Toutefois, mis à part les désagréments inhérents à toute procédure de ce genre, ils n'ont pas démontré qu'ils auraient enduré de préjudice particulier. Ils n'ont en particulier pas subi de traumatisme psychique entraîné par une détention ou toute autre mesure de contrainte et ladite procédure n'a pas fait l'objet d'articles de presse, ni n'a eu de graves conséquences personnelles ou professionnelles sur les prévenus, la présomption d'innocence ayant de surcroît toujours été respectée. Par ailleurs, ceux-ci n'ont pas non plus enduré de préjudice économique découlant de leur défense, dans la mesure où ils ont procédé seuls. Il n'y a dès lors pas lieu d'allouer aux intimés une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de recours.

- 19 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 mai 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par l'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge de W._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aurore Estoppey, avocate (pour W._____), - M. A.F._____, - M. B.F._____, sans domicile connu, ne peut être avisé, - M. C.F._____, - Ministère public central,

- 20 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.